



## **MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS**

NATIXIS annonce ce jour la mise en place d'une attribution gratuite d'actions dans le cadre de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce à l'ensemble des salariés du groupe Banque Populaire, du groupe Caisse d'Epargne, de Natixis et de ses filiales.

Les modalités de cette opération sont décrites ci-après.

### **Détails de l'opération**

#### **OBJECTIF DE L'OPÉRATION – MOTIFS DE L'OFFRE**

Le Directoire de NATIXIS, sur la base d'une autorisation de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 24 mai 2007, a décidé de procéder à une attribution gratuite d'actions de façon égalitaire au profit des salariés de Natixis ainsi que des sociétés qui lui sont liées, directement ou indirectement, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sous réserve que ces sociétés répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, au moins depuis le 17 novembre 2006 (ci-après, les «Groupes »).

Au travers de ce dispositif, le Directoire de Natixis a souhaité créer une communauté d'intérêts entre tous les salariés des 3 Groupes.

#### **NOMBRE MAXIMAL D' ACTIONS ATTRIBUEES**

Le nombre maximal d'actions attribuées, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions d'attribution, est de 6 600 000 actions représentant à ce jour 0,54 % du capital social de Natixis.

**Natixis, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 954 302 147,2 euros, immatriculée sous le n° 542 044 524 RCS Paris, dont le siège social est situé au 45, rue Saint Dominique, 75007 Paris – Adresse postale : BP 4 – 75060 Paris Cedex 02 (la « Société »)**

## **COTATION ET NATURE DES ACTIONS**

Les attributions portent sur les actions existantes de Natixis, admises aux négociations sur Eurolist by Euronext compartiment A (code ISIN : FR 0000120685-KN).

Les actions attribuées sont des actions ordinaires de Natixis, de même catégorie que les actions composant son capital à ce jour.

## **CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION**

Bénéficiaires : Les attributions gratuites d'actions sont réalisées au bénéfice de tous les salariés des Groupes en France, sous réserve que ces salariés justifient, au titre d'un contrat de travail de droit français de quelque nature que ce soit, d'une ancienneté d'au moins trois mois continus, au sein des Groupes, à la date d'attribution gratuite des actions (ci-après, les « Bénéficiaires »).

**Période d'acquisition des droits :** les attributions régies par le plan d'attribution gratuite d'actions sont soumises à une période d'acquisition d'une durée de deux ans. Conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition. En cas de décès du Bénéficiaire, les héritiers peuvent toutefois demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

## **DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les actions livrées à l'issue de la période d'acquisition seront soumises à toutes les stipulations légales et statutaires et seront assimilées aux actions existantes pour l'exercice de tous les droits attachés à la qualité d'actionnaire.

Toutefois, les actions livrées à l'issue de la période d'acquisition seront soumises à une incessibilité de deux ans à compter de la période de conservation, soit jusqu'au 14 novembre 2011.

Les actions seront détenues, à l'issue de la période d'acquisition, dans les conditions prévues par le plan d'attribution gratuite d'actions, soit au nominatif, soit dans un fonds commun de placement d'entreprise.

Enfin, lors de la revente des actions, les Bénéficiaires devront respecter les restrictions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et par les règles de déontologie applicables au sein des Groupes.

*Ceci constitue le document d'information requis en application des articles 212-4(5) et 212-5 (6) du règlement général de l'AMF et de l'article 14 de l'instruction n° 2005-11 du 13 décembre 2005, diffusé sous forme de communiqué conformément à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.*